

N°2025/77

DEPARTEMENT  
DU  
PAS-DE-CALAIS  
-----  
COMMUNE  
D'  
AUXI-LE-CHATEAU

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15/12/2025

**Nombre de Conseillers en exercice : 23**

**Présents ou représentés : 19**

**Date de la Convocation : 09/02/2025**

**OBJET :** ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION SANTE PROPOSEE PAR LE CDG 62, PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE POUR LE RISQUE SANTE ET MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE POUR LE RISQUE PREVOYANCE

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune d'Auxi le Château dûment convoqué, s'est réuni en sa session ordinaire, en salle du Conseil, sous la présidence de M. Henri DEJONGHE, Maire.

**PRESENTS :**

Henri DEJONGHE – Bernard FINKE – Marie-José LEVE-HOCHART – Jean-Jacques DEWARUMETZ – Marie-José DUFOSSE-FRASER – Odile RETOT-FABRE – Michel DUVAL – Jean-Michel VIMEUX – Régis BRUNELLE – Sergine BERNARD – Nicolas LIBESSART – Bernard LACOSTE – Didier COUVILLERS – Aline GUILLUY – Viviane GILBERT

**ABSENTS EXCUSES REPRESENTES :**

Chantal PONCHEL – Damien DUPONT – Nicoletta FINKE-CAIOLA – Sandrine ROUSSEL

**ABSENTS EXCUSES NON REPRESENTES :**

Christian GACQUIERE – Nicolas CAPY – Estelle LAUTOUR – Valérie BOITEZ

**SECRETAIRE DE SEANCE :**

Nicolas LIBESSART

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, par laquelle la participation des employeurs territoriaux est rendue obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,

- Et pour le risque santé (mutuelle) à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour de 15 € brut mensuel.

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- La procédure de labellisation en aidant financièrement les agents ayant souscrit personnellement un contrat qui a été au niveau national labellisé.
- La convention de participation qui consiste en un contrat collectif souscrit par la collectivité, ou un groupement comme le centre de gestion 62 auquel la collectivité peut adhérer, qui après mise en concurrence sélectionne une offre répondant aux besoins propres des agents. L'offre de l'opérateur sélectionné est ensuite proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle également à l'assemblée que la collectivité pour couvrir le risque prévoyance avait déjà fait le choix de la convention collective et de la participation employeur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 bien avant que cette dernière soit rendue obligatoire.

Au regard de l'expérience positive du fonctionnement par convention de participation, du bon niveau de couverture du risque santé proposé par l'opérateur retenu la « MNT » et du caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion, tant dans les conditions d'adhésion que dans les tarifs proposés aux agents, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de couvrir également le risque santé par convention de participation et de fixer la participation de la collectivité à 15 € bruts par mois par agents augmentée de 10 € bruts par mois par enfant rattaché de moins de 20 ans au contrat dans la limite de deux enfants (gratuité de la mutuelle à partir du 3<sup>ème</sup> enfant).

Monsieur le Maire propose également de revoir les conditions de participation de la collectivité au risque prévoyance en intégrant une modulation sociale en fonction du niveau de revenu des agents. Le principe de convention de participation, via l'offre mutualisée par le centre de gestion 62, pour la prévoyance n'est quant à lui pas remis en cause. Actuellement, la participation de la commune est calculée en fonction du niveau de risque couvert quelle que soit la rémunération de l'agent.

Aussi, et dans l'objectif que les agents ne perdent pas en pouvoir d'achat par rapport à la participation actuellement versée, Monsieur le Maire propose la modulation suivante :

#### Proposition de participation modifiée pour la prévoyance

Indice majoré inférieur ou égal à 400	25 € bruts par mois
Indice majoré inférieur ou égal à 500	20 € bruts par mois
Indice majoré supérieur à 500	15 € bruts par mois

Monsieur le Maire complète sa proposition en précisant que l'ensemble des agents de la collectivité (fonctionnaire titulaire, stagiaire, contractuel de droit public et privé) seront bénéficiaires des participations précitées qui ne seront pas proratisées par rapport à la durée du temps de travail.

Ceci étant exposé,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale complémentaire dans la Fonction Publique ;**

**Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;**

**Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 10 juillet 2025 relative au choix de l'attributaire de la convention de participation Santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 à savoir la Mutuelle Nationale Territoriale par le Centre de Gestion ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial Départemental pour les collectivités et établissements publics de moins de 50 agents en date du 27 novembre 2025 ;**

**Considérant que la collectivité d'Auxi-le-Château souhaite proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,**

**Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation pour le volet santé,**

**Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,**

### **Le Conseil Municipal**

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité (19 pour, 0 contre, 0 abstention) décide :**

- **D'ADHERER à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celles-ci ;**
- **DE PARTICIPER au financement des cotisations des agents pour le volet santé à hauteur de 15 € bruts par mois augmentés de 10 € bruts par mois par enfant rattaché de moins de 20 ans dans la limite de deux enfants à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**
- **D'APPROUVER les modifications apportées au dispositif de participation de la commune d'Auxi-le-Château à la prévoyance de ses agents, selon les modalités décrites ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**

- **D'AUTORISER** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention de participation ci jointe ;
- **DE PRENDRE** l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

*Fait et délibéré les mois, jours et an et ont signé sur le registre des procès-verbaux les membres présents.*

POUR EXTRAIT CONFORME  
AUXI LE CHATEAU, le 15/12/2025

Le Maire,



Henri DEJONGHE